



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-09-001 PH du 23 SEP. 2021,**  
déterminant le périmètre et les conditions d'application  
de l'obligation d'équipement de certains véhicules  
en période hivernale

**Le Préfet du Var,**

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

**Vu** le Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

**Vu** la consultation engagée le 5 mars 2021 auprès des collectivités gestionnaires de voirie ;

**Vu** l'avis de la commission « Transports et mobilité » du comité du massif des Alpes en date du 21 septembre 2021 ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers et les conditions de circulation, il convient de déterminer les modalités d'application de l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale dans le département du Var ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet du Var ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale est applicable sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

|           |                |                       |                         |
|-----------|----------------|-----------------------|-------------------------|
| Aiguines  | Baudinard      | La Roque-Esclapon     | Montmeyan               |
| Ampus     | Brenon         | La Verdière           | Régusse                 |
| Artignosc | Chateaudouble  | Le Bourguet           | Seillans                |
| Aups      | Chateaufieux   | Les Salles-sur-Verdon | St Julien le Montagnier |
| Bargème   | Comps s/Artuby | Moissac-Bellevue      | Tourtour                |
| Bargemon  | La Bastide     | Mons                  | Trigance                |
| Bauduen   | La Martre      | Montferrat            | Vérignon                |

La période hivernale débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article D. 314-8 du code de la route, les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivantes :

1° Pour les véhicules de catégorie M1 et N1 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver" ;

2° Pour les véhicules de catégorie M2 et M3 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;

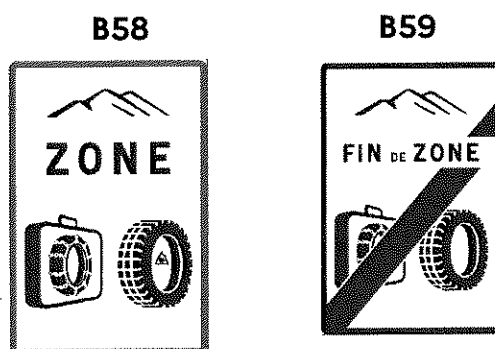
3° Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, sans remorque ni semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;

4° Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles définis par arrêté du ministre chargé des transports.

### **Article 3 :**

Les usagers sont avertis de l'entrée et de la sortie de la zone où cette obligation est applicable par l'implantation de panneaux « B58 » et « B59 », selon les modalités définies par l'arrêté du 23 juin 2021 susvisé :



Ils sont complétés par un panneau M11b1 portant la mention « Du 01/11 au 31/03 » :

**DU 01/11 AU 31/03**

Leur mise en place incombe aux gestionnaires de voirie.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021, à compter de sa date de publication et de celle de la mise en place effective de la signalisation sur site.

**Article 5 :**

La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, les maires des communes et présidents des EPCI concernés, le directeur départemental des services incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **23 SEP. 2021**

  
Le Préfet

Evence RICHARD

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine - CS 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9). La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)